



**DIRECTIVE COMPLEMENTAIRE
au règlement sur la validation
des acquis de l'expérience (VAE)
du 4 avril 2012**

de la Conférence Suisse des
directions d'écoles supérieures de
soins ambulanciers.

Champ d'application : canton de Genève

Vu le règlement sur les institutions de santé K 2 05.06 du 22 août 2006

Vu la loi fédérale sur le marché intérieur 943.02

Vu les directives IAS sur la reconnaissance des services de sauvetage de 2010

1. OBJET

La présente directive établit une règle sur l'admission des candidats à la procédure VAE du canton de Genève en conformité avec l'article 44 chiffre 7 du règlement K 2 05.06 :

2. ARTICLE DU REGLEMENT VAE CONCERNE

- Candidature **Art. 3**
- ¹ Les candidat-e-s intéressé-e-s à la VAE déposent leur demande d'admission à la procédure VAE auprès de la direction d'une école supérieure de soins ambulanciers.
 - ² Un-e candidat-e ne peut déposer qu'une seule demande d'admission dans la procédure VAE par année académique et par école.
 - ³ L'école fait parvenir à la candidate, au candidat, les documents nécessaires à son admission.

3. COMPLEMENT

Le-la candidat-e exerçant sa pratique professionnelle d'ambulancier-ière sur Genève et remplissant les conditions d'admission fixées à l'article 2, let. a) c) et d) peut s'inscrire à la procédure en remplissant le formulaire ad-hoc et en s'acquittant de la finance d'inscription.

La direction de l'école enregistre le-la candidat-e une fois les modalités administratives remplies et délivre à cet effet une attestation à la Direction générale de la santé permettant l'intégration du-de la candidat-e dans un équipage d'ambulance conformément à l'article 44 chiffre 7 du K 2 05.06.

L'attestation est renouvelée d'année en année sur un maximum de 5 ans à partir de la date de l'établissement de la 1^{ère} attestation.

Mise en vigueur le 2 octobre 2014


La direction de l'école ESAMB